



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2023-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

# Sommaire

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service de la protection des consommateurs**

38-2023-01-16-00001 - Arrêté préfectoral portant classement de l'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors en catégorie 1 (2 pages) Page 5

## **38\_DSDEN\_Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale /**

38-2023-01-16-00008 - Arrêté relatif au calendrier des demandes de dérogation pour les classes de 5eme, 4eme et 3eme (1 page) Page 8

## **38\_DSDEN\_Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Division des ressources humaines**

38-2023-01-18-00002 - CDAS de l'Isère - arrêté de composition (2 pages) Page 10

## **38\_Prefecture\_Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère / Bureau de la vie au travail prévention risques psycho-sociaux**

38-2023-01-09-00010 - Arrête du 09 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Isère (2 pages) Page 13

## **38\_Pref\_Prefecture de l'Isère /**

38-2023-01-05-00010 - Décision de délégation de signature N°410-2022 (4 pages) Page 16

## **38\_Pref\_Prefecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-01-23-00004 - Arrêté liste candidats admis - PAEFPS - SDIS - 22 sept 2022 (1 page) Page 21

38-2023-01-20-00003 - Désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère (2 pages) Page 23

## **38\_Pref\_Prefecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2023-01-13-00007 - AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique du Fonds dotation FCG Rugby (2 pages) Page 26

38-2023-01-13-00009 - Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de « Service de rapatriement et de thanatopraxie -SRT » - 20-38-0054 Meyrieu-les Etangs (1 page) Page 29

38-2023-01-13-00010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de « Services de rapatriement et de thanatopraxie - SRT » - Saint-Agnin-sur-Bion (1 page) Page 31

38-2023-01-23-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de « Pompes funèbres dauphinoises » - Établissement secondaire - Nom Commercial « Pompes funèbres Boudrier » - La Verpillière (2 pages) Page 33

### **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique**

38-2023-01-20-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont dans le cadre des études de dangers des "Digues du Chorolant" en application de l'article D181-15-V du code de l'environnement. (2 pages)

Page 36

### **38\_Sous préfecture de La Tour du Pin /**

38-2023-01-13-00012 - arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin (2 pages)

Page 39

### **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère /**

38-2023-01-23-00005 - 2023 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EI KONDOMBO PELAGIE (3 pages)

Page 42

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement**

38-2023-01-13-00023 - Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de GRENOBLE-AQUAPOLE. Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole (13 pages)

Page 46

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques**

38-2023-01-13-00011 - arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD18 dans le cadre d'une enquête origine-destination (2 pages)

Page 60

38-2023-01-05-00009 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS (2 pages)

Page 63

38-2023-01-05-00012 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de BARRAUX (2 pages)

Page 66

38-2023-01-05-00011 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de GONCELIN (2 pages)

Page 69

38-2023-01-05-00015 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Izeaux (2 pages)

Page 72

|                                                                                                                                                                                                                                             |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 38-2023-01-05-00007 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-MARTIN-D HERES (2 pages) | Page 75 |
| 38-2023-01-05-00014 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villemoirieu (2 pages)         | Page 78 |
| 38-2023-01-05-00013 - ImpressionArrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Voreppe (2 pages)    | Page 81 |

38\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Isère

38-2023-01-16-00001

Arrêté préfectoral portant classement de l'Office  
de Tourisme de Corrençon en Vercors en  
catégorie 1

Service protection des  
consommateurs - ccrf

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 38-2023-  
Portant décision de classement de l' Office de Tourisme de Corrençon en Vercors**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L.133-10-1 et L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Corrençon en Vercors en date du 12 décembre 2022 approuvant la demande de classement de l'**Office de Tourisme (OT)** en catégorie I ;

VU la demande de classement de l'**office de tourisme de Corrençon en Vercors** dans la catégorie I des offices de tourisme, déposée le 30 décembre 2022 par la directrice de l'Office de tourisme, Madame Danielle PANTIN;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement, communiquées le 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

**SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;**

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de Corrençon en Vercors est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la Fédération départementale des offices de tourisme de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe de la  
protection des populations

Estelle BOHBOT

38\_DSDEN\_Direction des Services  
Départementaux de l' Education Nationale

38-2023-01-16-00008

Arrêté relatif au calendrier des demandes de  
dérogation pour les classes de 5eme, 4eme et  
3eme

**Arrêté n° relatif au calendrier des demandes de dérogation pour les classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>**

**Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Isère**

**VU** le code de l'éducation, notamment son article D211-11 relatif aux secteurs et districts du second degré,

**VU** l'arrêté n°2022-31 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

**ARRETE**

**Article 1 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête le calendrier de recueil des demandes de dérogation à la carte scolaire pour les niveaux 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2023.

Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour la rectrice, et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère,

« SIGNÉ »  
Patrice GROS

38\_DSDEN\_Direction des Services  
Départementaux de l' Education Nationale

38-2023-01-18-00002

CDAS de l'Isère - arrêté de composition

## **Arrêté fixant la composition de la commission départementale de l'action sociale**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

**VU** la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des commissions d'action sociale dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté rectoral n°2022-31 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité social d'administration spécial départemental du 8 décembre 2022

### **ARTICLE 1**

La commission départementale de l'action sociale de l'Isère est composée comme suit :

#### **I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, ou son représentant, président,
- Madame Anne-Cécile MARON, proviseure de la cité scolaire Stendhal à Grenoble.

#### **II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS (voix délibérative)**

##### **Titulaires**

###### **FSU**

M.PAILLARD Blaise, professeur des écoles  
Mme PETTINOTTO Mélanie, documentaliste  
Mme PISICCHIO Patricia, professeure certifiée

###### **UNSA**

Mme CHAMPION Alexandra, professeure des écoles

###### **SGEN-CFDT**

Mme BOYER Murielle, professeure certifiée

###### **FNEC-FP-FO**

Mme GUERRA Maria, professeure des écoles

##### **Suppléants**

###### **FSU**

Mme AMODIO Isabelle, professeure des écoles  
Mme CARLIER Virginie, Saenes classe supérieure  
M. SUJOBERT David, professeur des écoles

###### **UNSA**

Mme BOURDE Odile, professeure des écoles

###### **SGEN-CFDT**

Mme LE COZ Catherine, professeure agrégée

###### **FNEC-FP-FO**

Mme SACHS Virginie, AESH

### **III- REPRÉSENTANTS MGEN (voix délibérative)**

#### **Titulaires**

M. BIZET Christian  
Mme DESSUS Svetlana  
M. GRABIT Jean-Luc  
M. LEBLANC Jean-François  
Mme NEMOZ-RAJOT Annie  
M. TURPAULT Christian

#### **Suppléants**

M. BOUGET Jean-Marie  
Mme DE MONTFALCON Marion  
M. FAURE Philippe  
Mme SANDRIER-JAMES Anne  
M. TONDEUR Eric  
M. JACOB Bernard

#### **ARTICLE 2**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2022-07-01-00006 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2023

Patrice GROS

38\_Prefecture\_Secrétariat Général Commun  
Départemental de l'Isère

38-2023-01-09-00010

Arrête du 09 janvier 2023  
portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du comité social  
d administration de  
la direction départementale de l emploi, du  
travail, et des solidarités de l Isère

**Arrête n°38-2023-01-09-00010 du 09 janvier 2023  
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de  
la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Isère**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Isère,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 19 décembre 2022;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

| <b>Membres titulaires</b>                         | <b>Membres suppléants</b> |
|---------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Au titre de Solidaires – Fonction publique</b> |                           |
| Mathilde BERTRAND                                 | Amandine VERNAZ           |
| Pierre BOUTONNET                                  | Benoît VERRIER            |
| <b>Au titre de l'UFSE - CGT</b>                   |                           |
| Anne-Marie DYE-BAYOUMY                            | Isabelle JAHIER-DETON     |
| <b>Au titre de CFDT - UNSA</b>                    |                           |
| Olivier COCOGNE                                   | Céline MOURIER            |
| Jenny ATTAL                                       | Céline ROCHET-CAPELLAN    |

### **Article 2**

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 3**

La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 janvier 2023

La directrice départementale  
de l'emploi du travail et des solidarités,

Signé

Corinne GAUTHERIN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-05-00010

Décision de délégation de signature N°410-2022

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 410-2022

Madame la Directrice par intérim de l'EPISEAH

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L315-17 et D315-67 à D315-71,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n°2021-17-0595 mettant fin au 31 janvier 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) de Claix de Madame Eléonore KERUEDAN directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe de l'EPISEAH de Claix (38),

Vu l'arrêté n°2021-17-0596 en date du 4 janvier 2022 portant désignation de Mme Christine BARET, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'établissement social de travail et d'hébergement de l'Isère (ESTHI) de Saint Martin d'Hères (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPISEAH à Claix (38),

Vu la convention n°01-2022 de mise à disposition de Mme Lucie VIDAL, directrice d'établissement médico-social, de l'établissement social de travail et d'hébergement de l'Isère (ESTHI) au sein de l'EPISEAH,

Vu le contrat de travail n°421-2022 de M. Dominique DOSSENA, directeur adjoint au sein de l'Établissement Public Isérois de Services pour Enfants et Adolescents Handicapés (EPISEAH) à Claix (38), portant engagement de ce dernier pour une durée indéterminée,

### **DECIDE**

**Article 1** : Depuis le 04 janvier 2021 et dans le cadre d'une réorganisation de la gouvernance de l'EPISEAH, la décision n°402-2017 de la directrice de l'EPISEAH portant délégation de signature est abrogée.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce jusqu'à la fin de la période d'intérim de direction, la décision n°52-2022 est remplacée par la présente décision de délégation de signature.

7, chemin de la Bâtie  
38640 CLAIX

Tél. 04 76 98 34 54  
Fax 04 76 98 43 38

grh@episeah.fr



**Article 3** : Madame Christine BARET, directrice par intérim, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondance avec les autorités de contrôle et de tarification ;
- Correspondance avec la Présidente du Conseil d'administration ;
- Signature des actes relatifs à la contractualisation avec les autorités de contrôle et de tarification ;
- Signature des **conventions** constitutives de partenariat et toutes les affaires relatives à la constitution et à la dynamique du réseau professionnel ;
- Signature de l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'organisation des **instances** consultatives et décisionnelles de l'établissement ;
- Echanges avec les organisations syndicales et toutes les affaires relatives au **dialogue social** ;
- Signature des actes et décisions relatifs à la **politique patrimoniale** de l'établissement.
- Toutes les décisions ou actes administratifs emportant décision, courriers, notes de service et d'information relatifs **aux Ressources Humaines et aux affaires financières** de l'EPISEAH, et à la **communication interne et externe**.

**Article 4** : Délégation est donnée à Madame Lucie VIDAL directrice adjointe de l'établissement social de travail et d'hébergement de l'Isère (ESTHI), pour signer :

L'ensemble des actes emportant décision et affaires de l'EPISEAH à l'exception de :

- Correspondances avec les autorités de contrôle et de tarification
- Correspondances avec la Présidente du Conseil d'Administration
- Signature des actes relatifs à la contractualisation avec les autorités de contrôle et de tarification

**Article 5** : Délégation est donnée à Monsieur Dominique DOSSENA, directeur adjoint contractuel de l'EPISEAH, pour signer :

L'ensemble des actes emportant décision et affaires de l'EPISEAH à l'exception de :

- Correspondances avec les autorités de contrôle et de tarification
- Correspondances avec la Présidente du Conseil d'Administration
- Signature des actes relatifs à la contractualisation avec les autorités de contrôle et de tarification

**Article 6** : Délégation est donnée aux responsables d'unité des Pôles de l'EPISEAH, Madame Béatrice MAZET responsable de l'UEMA et de l'UEEA, Monsieur Christophe CODA et Monsieur Michaël MARION responsables du pôle IMPro, et Michaël PICARD-BELLAY responsable du Pôle SESSAD pour signer :

- Les **projets individuels d'accompagnement** (PIA) des jeunes ;
- Les **courriers, conventions de stage et comptes rendus liés à leur activité** ;
- Les **bons de commande inférieurs à 500 euros liés à leur activité**.

**Article 7** : En cas de vacance de poste d'un responsable d'unité et dans l'attente d'un recrutement, il sera donné délégation de signature à un ou plusieurs responsables d'unités désignés par une note de service mentionnant le nom des personnes assurant la fonction d'intérim, le service concerné et sa période. Les noms apparaissant dans cette note de

7, chemin de la Bâtie  
38640 CLAIX

Tél. 04 76 98 34 54  
Fax 04 76 98 43 38

grh@episeah.fr



service auront délégation de signature dans les mêmes prérogatives que pour leur propre service d'origine à savoir :

- Les **projets individuels d'accompagnement** (PIA) des jeunes ;
- Les **courriers, conventions et comptes rendus liés à leur activité** ;
- Les **bons de commande inférieurs à 500 euros liés à leur activité**

**Article 8** : Délégation est donnée aux responsables de service, Monsieur Olivier VALLON, responsable du service des ressources humaines, Madame Marie GOMEZ, responsable du service du système d'information et développement numérique, Madame Natacha FRAUX, responsable du service comptabilité, finances et gestion du patrimoine et Monsieur Sébastien GOBBO, encadrant des services logistiques, techniques et des transports pour signer :

- Monsieur Olivier VALLON : les **bordereaux d'envoi de documents**, les **attestations employeur**, les **convocations**, les **conventions liées aux formations**, les **ordres de missions à l'exception des ordres de missions permanents**, les **états de frais de déplacement des agents**, les **convocations chez un médecin expert ou agréé**, les **courriers** adressés aux agents et les conventions de télétravail.
- Madame Natacha FRAUX : **L'ensemble des bons de commandes dont le montant est inférieur à 500 euros hors taxes, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.**
- Madame Marie GOMEZ : les **bons de commande inférieurs à 500 euros dans le cadre des activités relatives au système d'information et au développement numérique.**
- Monsieur Sébastien GOBBO : les **bons de commande inférieurs à 500 euros dans le cadre des activités des services logistiques, techniques et des transports.**

**Article 9** : Il est fait obligation pour les délégataires, Mme Lucie VIDAL, directeur adjoint, Monsieur Dominique DOSSENA directeur adjoint, Madame Béatrice MAZET, Madame Marie GOMEZ, Monsieur Christophe CODA, Monsieur Michaël MARION et Monsieur Michaël PICARD-BELLAY, responsables d'unité, Monsieur Olivier VALLON, Monsieur Sébastien GOBBO, Madame Natacha FRAUX et Madame Marie GOMEZ, responsables de service, de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du délégant, Madame Christine BARET, directrice par intérim.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BARET, directrice par intérim, de Madame Lucie VIDAL directrice adjointe et de M. Dominique DOSSENA directeur adjoint, les cadres susmentionnés aux articles 8 et 9 ont délégation pour signer, au nom de celles-ci, les actes, décisions ou conventions relevant de leurs domaines d'intervention respectifs, et ce, dans l'attente d'un positionnement de l'ARS en fonction de la durée des arrêts ou empêchements des directrices suscitées.

A l'exception des :

- Correspondances avec les autorités de contrôle et de tarification,
- Correspondances avec la Présidente du Conseil d'administration
- Signature des actes relatifs contractualisation avec les autorités de contrôle et de tarification ;
- Signature des **conventions** constitutives de partenariat et toutes les affaires relatives à la constitution et à la dynamique du réseau professionnel ;

7, chemin de la Bâtie  
38640 CLAIX

Tél. 04 76 98 34 54  
Fax 04 76 98 43 38

grh@episeah.fr



- Signature des actes et décisions relatifs à la **politique patrimoniale** de l'établissement ;
- Echanges avec les organisations syndicales et toutes les affaires relatives au **dialogue social**.

**Article 11** : Le présent bénéfice de cette décision peut être retiré à tout moment et sans préavis à chacun des bénéficiaires collectivement ou séparément par l'établissement d'une décision mentionnant le retrait de la délégation et sa date d'effet. La décision de retrait sera alors annexée à la présente décision.

**Article 12** : Exception est faite à ces délégations concernant les actes par lesquels la directrice par intérim représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'administration : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, l'acceptation et le refus de dons et legs.

**Article 13** : La présente décision sera communiquée :

- Aux membres du Conseil d'Administration ;
- Sans délai à l'ARS pour information ;
- Sans délai au comptable de l'établissement concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Sans délais aux recueils des actes administratifs.

Les éléments de la délégation seront transmis pour information aux représentants du personnel de l'établissement, ainsi qu'aux représentants des usagers siégeant au sein des Conseils de la Vie Sociale.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux, soit à titre contentieux, tant auprès du signataire de ladite décision que du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Claix le 05/01/2023

La Directrice par intérim  
Christine BARET

Pris connaissance le :  
Dominique DOSSENA

Pris connaissance le :  
Lucie VIDAL

Pris connaissance le :  
L'équipe d'encadrement de l'EPISEAH

7, chemin de la Bâtie  
38640 CLAIX

Tél. 04 76 98 34 54  
Fax 04 76 98 43 38

grh@episeah.fr



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-23-00004

Arrêté liste candidats admis - PAEFPS - SDIS - 22  
sept 2022

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 23 janvier 2023

**Arrêté n°**  
**fixant la liste des candidats admis à l'unité d'enseignement**  
**"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours"**

le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 modifié fixant la composition du jury chargé de l'examen des dossiers ;  
**VU** la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formation aux premiers secours ;  
**VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) du 5 décembre 2022 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats désignés dans la liste ci-dessous sont admis à l'examen de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" :

- |                            |                           |                     |
|----------------------------|---------------------------|---------------------|
| • M. CARRON Lionel         | • Mme DECORPS Lucie       | • M. PEDROTTI Loic  |
| • M. CHICHILLANNE Corentin | • Mme FANGEAT Clara       | • M. RENARD Sylvain |
| • M. DAMIRON Alexandre     | • M. GOY-ESPITALIER Louis |                     |

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

*Signé*

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 04 76 60 33 85

Mél : [christophe.arrete@isere.gouv.fr](mailto:christophe.arrete@isere.gouv.fr)

Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046 38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-20-00003

Désignation des membres de la formation  
spécialisée du comité social d'administration  
des services déconcentrés de la police nationale  
pour le département de l'Isère

## CABINET

Grenoble, le 20 janvier 2023

### A R R Ê T É N° 38-

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale pour le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

| Membres titulaires                                                                                                                | Membres suppléants         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b> |                            |
| M. GIANESELLO Stéphane                                                                                                            | M.VENIER Jonathan          |
| Mme MUNOZ Myriam                                                                                                                  | M. FINOT Stéphane          |
| M. BOURSON Stéphane                                                                                                               | Mme DELACOUR Sara          |
| M. CLERGE Gérald                                                                                                                  | Mme CARVALHAL Marie-Hélène |
| M. NEDELEC François                                                                                                               | Mme SOLDERA Vanessa        |
| <b>Au titre de UNITE SGP POLICE - FO</b>                                                                                          |                            |
| M. GAJEAN Brice                                                                                                                   | Mme DI NATALE Virginie     |
| M. PHOUNTOUCOS Alexandre                                                                                                          | Mme TABELING Anaïs         |
| M. SEULIN Régis                                                                                                                   | M. LAMIAUX Guillaume       |

**Article 2 :** Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet

**Signé**

Laurent PREVOST

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00007

AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique du  
Fonds dotation FCG Rugby

Grenoble, le 13/01/2023

BERAMP

**ARRÊTÉ n° 38-2023-  
portant autorisation de collecte de fonds sur la voie publique  
pour le fonds de dotation FC Grenoble Rugby**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Considérant** la demande en date du 23 décembre 2022, formulée par M. Daniel JENNEPIN, président du fonds de dotation FC Grenoble Rugby ayant son siège social Résidence Rinaldi, 37 avenue Beaumarchais 38100 Grenoble, en vue d'obtenir une autorisation de collecte de fonds sur la voie publique ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le fonds de dotation FC Grenoble Rugby, ayant son siège social Résidence Rinaldi, 37 avenue Beaumarchais 38100 Grenoble, est autorisé à faire une collecte de fonds sur la voie publique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, dans le département de l'Isère

L'objectif de la présente collecte sur la voie publique est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources pour soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec ceux du fonds de dotation FCG Rugby.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de fondation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de fondations et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et notifié au président du fonds de dotation.

le préfet  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la DICII

Jean-Louis BIOU

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00009

Arrêté portant abrogation d habilitation dans le  
domaine funéraire de  
« Service de rapatriement et de thanatopraxie  
-SRT » - 20-38-0054  
Meyrieu-les Etangs

Grenoble, le 13/01/2023

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°  
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de  
« Service de rapatriement et de thanatopraxie -SRT » - 20-38-0054  
Meyrieu-les Etangs**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 renouvelant l'habilitation de la SAS « SERVICE DE RAPATRIEMENT ET DE THANATOPRAXIE -SRT », dont le siège social est situé 102 route des Gantières 38440 MEYRIEU LES ETANGS ;

Considérant la demande d'habilitation formulée par monsieur Da Silva, directeur général, suite au changement de l'adresse du siège social et de l'attribution d'un nouveau numéro SIRET ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation délivrée à la SAS « SERVICE DE RAPATRIEMENT ET DE THANATOPRAXIE -SRT », ayant son siège social 102 route des Gantières 38440 MEYRIEU LES ETANGS, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du bureau des élections, des associations  
et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-funeraire@isere.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00010

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de  
« Services de rapatriement et de thanatopraxie  
- SRT » - Saint-Agnin-sur-Bion

Grenoble, le 13/01/2023

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de  
« Services de rapatriement et de thanatopraxie-SRT » - Saint-Agnin-sur-Bion**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2023, par monsieur Mickaël DA SILVA, directeur général de la SAS « Services de rapatriement et de thanatopraxie -SRT», ayant son siège social 156 C rue du rafour 38300 Saint-Agnin-sur-Bion, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;

Considérant que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Services de rapatriement et de thanatopraxie -SRT», ayant son siège social 156 C rue du rafour 38300 Saint-Agnin-sur-Bion, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- 1. Transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2. Organisation des obsèques ;
- 3. Soins de conservation ;
- 4. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

**ARTICLE 2** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-38-0124.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans soit jusqu'au 12/01/2028  
La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance ;

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du bureau des élections,  
des réglementations, des associations  
et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-funeraire@isere.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-23-00002

Arrêté portant renouvellement d habilitation  
dans le domaine funéraire de « Pompes funèbres  
dauphinoises » - Établissement secondaire -  
Nom Commercial « Pompes funèbres Boudrier »  
- La Verpillière

Grenoble, le 23/01/2023

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
« Pompes funèbres dauphinoises »  
Établissement secondaire  
Nom Commercial « Pompes funèbres Boudrier »  
La Verpillière**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-05-29-003, renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire des « POMPES FUNÈBRES DAUPHINOISES » pour son établissement secondaire situé 695 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE - Nom Commercial « POMPES FUNÈBRES BOUDRIER » ;

VU la demande en date du 10 janvier 2023, présentée par monsieur Frédéric FERY, gérant dudit établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'habilitation délivrée aux « POMPES FUNÈBRES DAUPHINOISES » pour l'établissement secondaire situé 695 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE - Nom Commercial « POMPES FUNÈBRES BOUDRIER », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- 1- Transport des corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 3- Soins de conservation
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8- Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

**ARTICLE 2** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-38-0046 (numéro national) pour une durée de 5 ans à compter du 21 mars 2023. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : [pref-funeraire@isere.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le chef du bureau des élections,  
des réglementations, des associations  
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-20-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont dans le cadre des études de dangers des "Digues du Chorolant" en application de l'article D181-15-V du code de l'environnement.

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n°** **du 20 janvier 2023**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont dans le cadre des études de dangers des « Dignes du Chorolant » en application de l'article D181-15-V du code de l'environnement.**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier de demande de SIAGA Rivière Guiers en date du 14 décembre 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont, afin de réaliser une reconnaissance physique détaillée de l'ouvrage et de son environnement en introduction des études de dangers dans le cadre des études de dangers des « Dignes du Chorolant » en application de l'article D181-15-V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités susmentionnées exigées par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

### Arrête

Article 1 : Les agents de SIAGA Rivière Guiers, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont, pour une durée de 1 an.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser une reconnaissance physique détaillée, préalables à la réalisation du projet des études de dangers des « Dignes du Chorolant » en application de l'article D181-15-V du code de l'environnement.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Tél : 04 76 60 34 08  
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

Article 2 : L'introduction des agents de SIAGA Rivière Guiers et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune concernée au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations puis pendant toute la durée de celles-ci et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours Citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Président de SIAGA Rivière Guiers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et les maires des communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de Saint-Laurent-du-Pont, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Eleonore LACROIX

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-01-13-00012

arrêté préfectoral portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales dans les  
communes de l'arrondissement de La Tour du  
Pin



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-02-00005 du 2 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

VU les démissions des délégués de l'administration et du tribunal judiciaire des communes de Creys-Mépieu, Les Eparres, Salagnon, Val de Virieu, les démissions des conseillers municipaux de Villefontaine, ainsi que la demande du maire de La Chapelle de La Tour, de modifier le suppléant du conseiller municipal, membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Tour du Pin ;

**Arrête**

Article 1: Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

Article 2 : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de La Tour du Pin

Signé : Caroline GADOU

Tél : 04 74 83 57 69  
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr  
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

| Commune      | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du tribunal judiciaire |
|--------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| CREYS-MEPIEU | Stéphanie BATAILLON  | Jean-François DUBOIS        | François PAULUS                |
| Suppléant(s) | René GIPPET          | Delphine PAGET              | Paul VACHER                    |
| LES EPARRES  | Jérôme BERT          | Charles GOY                 | Françoise GLEITZ née BOURIOT   |

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

| COMMUNE       | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |                     |                  | Conseiller(e) municipal(e) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(e) municipal(e) appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SALAGNON      | Martine GONIN                                                                                                                            | Cécile DUFAT        | Cyril SAURA      | Benoît LINIGER                                                                                                                                             | Marjorie RIOUX                                                                                                                                                          |
| VAL DE VIRIEU | Cédric FERRAND                                                                                                                           | Julie GUTTIN        | Pascal VIGNANE   | Patrice REBUT                                                                                                                                              | Claude FEILLEL                                                                                                                                                          |
| VILLEFONTAINE | Jeanine GUILLERMINET                                                                                                                     | Jean-Claude GAULARD | Mustafa TUNCA    | Jean-Noël SALMON                                                                                                                                           | Ludovic NASSISI                                                                                                                                                         |
| Suppléant(e)s | Julien GAGET                                                                                                                             | Aurore CROS         | Laurent DI SANTO |                                                                                                                                                            | Bernard JAN                                                                                                                                                             |

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX

- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 04 74 83 57 69

Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr

Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Isère

38-2023-01-23-00005

2023 Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne EI KONDOMBO  
PELAGIE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2023-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 947727301**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI « KONDOMBO Pélagie »**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 26 décembre 2022 par la :

**EI « KONDOMBO Pélagie »**  
**Bien chez vous**  
100 galerie de l'Arlequin  
38100 GRENOBLE

**N° SIRET : 94772730100014**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 947727301** à compter du 26 décembre 2022, au nom de :

**EI « KONDOMBO Pélagie »**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-13-00023

Arrêté de prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement le système d'assainissement  
de GRENOBLE-AQUAPOLE

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Service Environnement

**Arrêté N°38-  
de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement  
de GRENOBLE-AQUAPOLE**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2005-13700 modifié du 21 novembre 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de GRENOBLE-AQUAPOLE ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi à l'encontre de la communauté de communes Le Grésivaudan au titre de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin d'Uriage en date du 11 septembre 2020 ;

- VU** le dossier de porter à connaissance du raccordement de la station de traitement des eaux usées du Sonnant d'Uriage à Saint-Martin d'Uriage au système d'assainissement de Grenoble Aquapole, déposé par Grenoble Alpes Métropole le 28 juillet 2022 au guichet unique de l'eau de l'Isère et enregistré sous le numéro 38-2022-00351 ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 9 août 2022 ;
- VU** la lettre du 12 septembre 2022 du président du Grésivaudan portant engagement de la communauté de communes de réaliser un programme d'études et de travaux sur le réseau de collecte du système d'assainissement du Sonnant et de son milieu récepteur ;
- VU** les compléments apportés au dossier de porter à connaissance le 2 novembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2005-13700 du 21 novembre 2005, adressé au pétitionnaire en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2022 ;



- CONSIDÉRANT** que les performances de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage ne permettent pas l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur fixé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (masse d'eau « Ruisseau Le Sonnant d'Uriage (FRDR10003) ») ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, la station d'épuration du Sonnant d'Uriage est jugée non-conforme « local » depuis 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la station d'épuration du Sonnant d'Uriage a été jugée non-conforme au titre de la directive ERU en 2019 du fait de très mauvaises performances et de très nombreux déversements d'eaux non traitées dans le milieu récepteur en tête de station ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la station de traitement des eaux usées du Sonnant d'Uriage doit faire l'objet de travaux de mise en conformité ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux de mise en conformité ne peuvent pas consister en la réhabilitation en lieu et place de la station d'épuration existante ou en la création d'une nouvelle unité de traitement pour des raisons techniques et financières ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Grenoble Aquapole est correctement dimensionné pour collecter et traiter les effluents de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire de raccorder les effluents de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage au réseau d'Aquapole via un collecteur à créer sous la RD524 et de démolir l'actuelle station de traitement des eaux usées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, il est nécessaire de réduire les arrivées d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie dans le réseau d'Aquapole et donc de programmer et d'engager des travaux de réhabilitation du réseau de collecte de l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance du cours d'eau du Sonnant sur les volets qualitatif et quantitatif, et d'assurer un suivi de l'impact des ouvrages sur le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT** que le raccordement de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage au système d'assainissement de Grenoble Aquapole constitue une modification notable et non substantielle de ce système, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, qui doit être portée à la connaissance du préfet ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 MODIFICATION DES OUVRAGES AUTORISÉS

#### **ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La modification apportée à l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant le système d'assainissement de Grenoble-Aquapole, porte sur l'extension du réseau de collecte aux communes de Saint-Martin d'Uriage en totalité et Vaulnaveys-le-Haut pour partie, actuellement raccordées à la station d'épuration du Sonnant d'Uriage.

#### **ARTICLE 1-2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES ÉTUDES**

Cette extension induit la réalisation phasée des travaux et études suivants :

##### Etape 1

- création d'une nouvelle canalisation de transfert des eaux usées sous la RD524, entre l'actuelle station d'épuration du Sonnant d'Uriage et le point de raccordement au réseau d'Aquapole, à Gières (collecteur Jean Jaurès) ;
- création d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au Sonnant suite à la mise en séparatif de la combe de Gières ;
- vidange des ouvrages de l'actuelle station d'épuration ;
- réhabilitation du clarificateur, du bassin d'aération et du stabilisateur à boues en bassin de stockage-restitution pour la régulation des flux de temps sec et de temps de pluie ;
- démolition des autres ouvrages ;
- création d'un déversoir d'orage limitant le débit entrant dans la canalisation de transfert à 120m<sup>3</sup>/h ;
- création d'un trop plein du bassin de stockage-restitution vers le milieu récepteur ;
- création des ouvrages de comptage et mise en place de l'auto-surveillance réglementaire.

##### Etape 2

- travaux sur le réseau de collecte de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut visant à réduire les déversements et préserver le bon état des eaux du Sonnant ;
- étude de la connaissance des réseaux d'eaux usées de Saint Martin d'Uriage en vue de la réduction des apports d'eaux claires parasites ;
- enquête sur la conformité des branchements particuliers comme indiqué au schéma directeur d'assainissement ;
- enquête sur les gros consommateurs d'eau afin de cerner leur pratique en terme d'eaux usées ;
- étude de la qualité du Sonnant et suivi du cours d'eau.

#### **ARTICLE 1-3 – ENTRÉE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Le service de police de l'eau est expressément informé, dans un délai maximal d'une semaine, des dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service des ouvrages.

#### **ARTICLE 1-4 – MISE EN SERVICE DES OUVRAGES**

L'extension du réseau de collecte du système d'assainissement de Grenoble Aquapole aux communes de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut en totalité est effective à compter du 31 décembre 2024.

Les travaux de mise en conformité du système de collecte et études afférentes se déroulent dans le respect de l'échéancier joint en annexe.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau de collecte en amont d'un déversoir d'orage, avant la suppression de l'ouvrage, une période de surveillance d'un an est établie. Dans le cas où les déversements persistent, un diagnostic complémentaire est lancé dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période de surveillance et un programme de travaux complémentaire est établi dans un délai ne dépassant un an après la fin de la période de surveillance.

#### **ARTICLE 1-5 – RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire fournit au Préfet (service de police de l'eau) un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants **dans un délai de 6 mois après leur mise en service.**

## **CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES**

Les conditions techniques imposées aux ouvrages par l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

#### **ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU**

Les conditions de raccordement sur le réseau sont celles de l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié.

#### **ARTICLE 2-3 – BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION**

Avant travaux, les ouvrages seront intégralement vidangés dans la conduite de transfert, en respectant le débit entrant de la canalisation fixé à 120m<sup>3</sup>/h.

Le bassin de stockage-restitution est dimensionné pour permettre, à l'issue de la réalisation des travaux décrits en annexe, sa vidange en moins de 24 heures. Il est constitué des ouvrages réhabilités suivants de l'actuelle station d'épuration :

- bassin d'aération,
- clarificateur,
- stabilisateur à boues.

Le bassin est doté d'une forme de pente en fond d'ouvrage pour éviter la stagnation de l'eau, d'un dispositif de chasse hydraulique pour permettre le nettoyage du radier, ainsi que d'un puisard de vidange. Des ouvertures sont réalisées dans les parois des bassins pour faciliter la circulation des flux entre les compartiments. Un dispositif de protection contre les crues du Sonnant est prévu.

#### **ARTICLE 2-4 – OUVRAGES DE DÉVERSEMENT ET TROP-PLEIN DU BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION**

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau et le cas échéant de la mise en œuvre du protocole détaillé à l'article 1-4.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Aux ouvrages de déversement listés dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié, sont ajoutés :

| Nom et localisation de l'ouvrage |                                        | Rejet              | Codification SANDRE | Surface active en ha | Débit au-delà duquel il y a surverse en m <sup>3</sup> /h | Flux DBO5 actuel en EH (population théorique) |
|----------------------------------|----------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| SMU                              | DO amont collecteur transfert RD524    | BSR                | R2                  |                      | 120                                                       | 6415                                          |
| SMU                              | Trop plein bassin stockage-restitution | Sonnant            | A1                  |                      |                                                           | 6415                                          |
| SMU                              | DO route de Gières                     | Ruisseau du Maupas | A1                  |                      |                                                           |                                               |

### **ARTICLE 2-5 - CRÉATION D'OUVRAGES**

Les ouvrages et équipements suivants sont notamment créés :

- un déversoir d'orage sur le collecteur de transfert actuel ;
- un dispositif de comptage des flux transférés vers le nouveau collecteur ;
- un dispositif de mesure des temps et des débits de déversements journaliers sur le trop-plein du bassin d'orage et sur le déversoir d'orage situé sur le collecteur de transfert ;
- un dispositif de prétraitements ;
- un dispositif de vidange du bassin et de contrôle du débit de vidange ;
- un dispositif de télésurveillance.

### **ARTICLE 2-6 - PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX**

Le programme d'études et de travaux décrit en annexe au présent arrêté est mis en œuvre et réalisé par la communauté de communes Le Grésivaudan dans le respect de l'échéancier fixé dans cette même annexe.

### **ARTICLE 2-7 - CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

- *Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)*

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est le suivant : « Les rejets par temps de pluie représentent moins de **5%** des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

- *Conformité locale*

La conformité locale est évaluée sur la base de l'impact sur le milieu récepteur des rejets du système de collecte. La fréquence de déversement de l'ensemble des ouvrages du système de collecte est évaluée dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement et du diagnostic permanent mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le cumul des déversements des déversoirs d'orage (trop plein BSR et DO route de Gières) ne doit pas dépasser 540 m<sup>3</sup>/j (maintien du bon état du cours d'eau) à l'issue de la mise en œuvre du programme de travaux décrit en annexe au présent arrêté.

D'ici là, la conformité locale de temps de pluie est évaluée au regard du respect de l'échéancier de ce programme d'études et de travaux (statut « en cours de mise en conformité »).

### **ARTICLE 2-8 - OUVRAGES À DÉMOLIR**

Les ouvrages suivants de l'actuelle station d'épuration du Sonnant d'Uriage sont démolis :

- prétraitements ;
- locaux techniques ;
- canal de comptage eaux traitées ;
- regards et petits ouvrages divers non réutilisés.

## **CHAPITRE 3**

### **SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 3-1 – PRINCIPES**

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS**

##### *3-2-1 - Réseau*

Les modalités de suivi du réseau et des déversements édictées dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

##### *3-2-2 – Ouvrages de déversement et trop plein du bassin de stockage-restitution*

Les ouvrages de déversement situés sur l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage et sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une auto-surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

| Nom et localisation de l'ouvrage |                                        | Rejet              | Codification SANDRE | Surface active en ha | Débit au-delà duquel il y a surverse en m3/h | Flux DBO5 actuel en EH (population théorique) |
|----------------------------------|----------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| SMU                              | DO amont collecteur transfert RD524    | BSR                | R2                  |                      | 120                                          | 6415                                          |
| SMU                              | Trop plein bassin stockage-restitution | Sonnant            | A1                  |                      |                                              | 6415                                          |
| SMU                              | DO route de Gières                     | Ruisseau du Maupas | A1                  |                      |                                              |                                               |

L'autosurveillance est à mettre en place avant le 31 décembre 2024 pour le DO amont collecteur transfert RD524 (point R2) et le trop-plein du bassin de stockage restitution (point A1).

#### **ARTICLE 3-3 – CONTRÔLES INOPINÉS**

Les modalités de contrôles inopinés édictées dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

## **CHAPITRE 4**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 4-1 – CONTINUITÉ DE SERVICE**

Une continuité de traitement devra être assurée durant toute la durée du chantier. Le permissionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter au maximum le rejet d'eaux non traitées au milieu naturel. En particulier, les travaux de transformation de la station d'épuration actuelle se dérouleront entre mai et octobre afin de limiter les apports de temps de pluie.

Durant les travaux, l'exploitant du système d'assainissement poursuit le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

#### **ARTICLE 4-2 – MESURES À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX**

##### *Prévention des pollutions et nuisances*

Toutes précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau, zones humides et eaux souterraines) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux et produits ou du fait du pompage des eaux de fouilles lors des travaux de terrassement.

Les mesures de précautions suivantes sont notamment mises en œuvre en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu : vérification journalière de l'état des engins et véhicules, création d'espaces réservés et étanches pour les stockages de matériaux et le parcage des engins, disponibilité d'un kit complet de dépollution, mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, gestion des déchets.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier. Une charte de type « chantier à faibles nuisances » est rédigée et signée par l'ensemble des entreprises participantes avant le démarrage du chantier.

##### *Lutte contre les espèces invasives végétales*

Les mesures suivantes, visant notamment à lutter contre les espèces invasives végétales, sont mises en œuvre :

- inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de Renouée ;
- réutilisation de la terre végétale des décapages pour limiter l'apport d'espèces invasives ;
- en cas d'apport de terre végétale, réalisation d'un contrôle de sa provenance et vérification de l'absence de débris végétaux invasifs ;
- ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones à nu facilement colonisables par les invasives ;
- une visite post-travaux (année n+1, en période végétative) est effectuée afin de vérifier l'absence d'espèces invasives sur le site et sur l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de l'adaptation du réseau ; en cas de présence d'espèces indésirables, les mesures de gestion adaptées (arrachage manuel, fauche...) sont mises en œuvre afin d'assurer leur éradication. Les rémanents sont alors gérés de manière adaptée garantissant l'absence de dissémination des espèces.

#### **ARTICLE 4-3 – SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Le permissionnaire adresse au service de la police de l'eau l'ensemble des comptes rendus de chantier.

## **CHAPITRE 5**

### **PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 5-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENTS – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du concessionnaire, en tant que de besoin. L'entretien du réseau d'assainissement et de ses ouvrages doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

La télésurveillance installée sur les ouvrages situés sur l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage, permet d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

#### **ARTICLE 5-2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

#### **ARTICLE 5-3 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS**

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange, de livraison de réactifs, ...). L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 6-1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 6-2 – INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE**

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 6-3 – TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau. Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

### **ARTICLE 6-4 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

**ARTICLE 6-5 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6-6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 6-7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du porter à connaissance est mis à la disposition du public pour information en mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et, Vaulnaveys-le-Haut, ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement).

**ARTICLE 6-8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours est possible par téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6-9 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Les Maires de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont une copie est adressée aux maires des communes visées à l'article 6-7 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

**GRENOBLE, LE 13 JANVIER 2023**  
**POUR LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,**  
**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALES**  
SIGNÉ  
**ÉLÉONORE LACROIX**

Service Environnement

**ANNEXE  
à  
l'arrêté N°38-  
de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement  
de GRENOBLE-AQUAPOLE**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX - ÉCHÉANCIER**

Vu pour être annexée à mon arrêté N°

du 13 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé

Eléonore LACROIX

## PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX - ÉCHÉANCIER

### ETAPE 1 : Travaux d'urgence visant à réduire l'impact du système d'assainissement du Sonnant sur la masse d'eau « Sonnant »

La communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les opérations listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

| Opération                                                                                                                                               | Echéance         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Création de la canalisation de transfert des eaux usées vers Aquapole et mise en séparatif de l'unitaire existant jusqu'à l'amorce de l'avenue d'Uriage | 30 juin 2024     |
| Réhabilitation des ouvrages de contenance de la station d'épuration du Sonnant en bassin de stockage-restitution et démolition des autres ouvrages      | 31 décembre 2024 |

### ETAPE 2 : Plan d'actions pour la réduction des eaux claires parasites sur le bassin versant du Sonnant

En cohérence avec le schéma directeur d'assainissement de 2019, la communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les opérations listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

| Opération                                                                                                                                                                                                         | Echéance |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Réhabilitation des collecteurs – Allée des petites maisons – Gainage DN200 sur 100 m pour éviter les eaux claires parasites permanentes                                                                           | 2023     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route d'Uriage – Pose d'une manchette DN200 pour éviter les eaux claires parasites permanentes                                                                                   | 2023     |
| Réhabilitation des collecteurs – Chemin du Moulin – Renouvellement (75m en DN200) du croisement avec la route de Chamrousse et le croisement avec le chemin de Pré Roudon                                         | 2024     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route des Balcons de Saint-Martin – Renouvellement de 80 m en DN150 sur la route de Chamrousse et la route des Balcons + gainage (50 m)                                          | 2023     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route de Pierval – Renouvellement de 120 m en DN200                                                                                                                              | 2024     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route de Pierval – Renouvellement de 270 m en DN150                                                                                                                              | 2024     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route du Bouloud Haut – Nettoyage                                                                                                                                                | 2023     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route du Bouloud Haut / Vernon – Gainage DN200 sur 60 m + renouvellement en DN200 sur 140 m                                                                                      | 2024     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route de Vernon – Gainage DN200 sur 150 m                                                                                                                                        | 2023     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route du Meffrey – Gainage DN200 sur 250 m                                                                                                                                       | 2025     |
| Réhabilitation des collecteurs – Chemin de la Riquette – Gainage DN200 sur 75 m + recherche d'infiltrations sur branchements                                                                                      | 2025     |
| Réhabilitation des collecteurs – Bouloud – Gainage DN200 sur 520 m avec reprise de 2x2 m DN200 + renouvellement DN200 sur 90 m +1 manchette DN 200 + recherche d'infiltrations sur branchements                   | 2025     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route de Chamrousse – Gainage DN200 sur 450 m +1 manchette DN 200 (intersection route des Balcons de St Martin / route du Belin)                                                 | 2026     |
| Réhabilitation des collecteurs – Saint-Nizier - 8 manchettes DN 200                                                                                                                                               | 2026     |
| Réhabilitation des collecteurs – La Richardière – Gainage DN250 sur 410 m et 1 regard à reprendre + gainage DN200 sur 550 m et reprise du réseau sur 1x6 m et 3 x2 m + recherche d'infiltrations sur branchements | 2022     |
| Réhabilitation des collecteurs – Au Tapas – Gainage DN200 sur 110 m                                                                                                                                               | 2026     |
| Réhabilitation des collecteurs – Route de Gières – Gainage DN400 sur 100 m + gainage                                                                                                                              | > 2027   |

|                                                  |  |
|--------------------------------------------------|--|
| DN300 sur 2740 m + renouvellement DN300 sur 60 m |  |
|--------------------------------------------------|--|

En outre, la communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les études listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

| Opération                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Echéance  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Début     | Fin      |
| Réduction des apports d'ECPP (enquêtes de branchements, inspections nocturnes, campagnes de mesures) / Mise en conformité des mauvais branchements / Enquêtes gros consommateurs                                                                                                                                   | 2022      | 2026     |
| Actualisation de l'état initial du milieu récepteur : mesures de débit et de qualité (T°C, pH, MES, DBO, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt, IBG-DCE) en 3 points (amont + aval immédiat + aval éloigné de la STEP existante)                                                                                             | Fin 2022  | Fin 2023 |
| Suivi du milieu après mise en service du collecteur de transfert et du BSR : suivi bisannuel de la qualité des eaux (une mesure en période de fonte des neiges et une mesure à l'étiage) avec mesures physico-chimiques (T°C, pH, MES, DBO, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt) et macro-invertébrés benthiques (IBG-DCE) | 2024      | 2028     |
| Mise à jour du plan d'actions                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2026-2028 |          |

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-13-00011

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur la RD18 dans le cadre d'une enquête  
origine-destination

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-01  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD18, commune de Saint-Romain de Jalionas,  
dans le cadre d'une enquête origine-destination**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D111-2, D111-3 et R111-1 ;  
Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;  
Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Isère en date du 9 janvier 2023 ;  
Vu le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSorméa, dans sa version 1 du 4 janvier 2023 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – BTA de Crémieu en date du 11 janvier 2023 ;  
Vu l'information réalisée auprès de la commune de Saint-Romains de Jalionas en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette enquête de circulation origine-destination, par interview des automobilistes sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords des 2 postes d'enquête situé sur la RD18, commune de Saint-Romain de Jalionas ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le bureau d'études LeeSorméa, missionné par le conseil départemental de l'Isère, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination, par interview des conducteurs arrêtés par des feux de chantier en plein voie.

Le but de cette enquête est d'interroger les usagers sur l'origine et la destination de leur déplacement en cours ainsi que leurs motifs.

Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :**

L'enquête se déroulera le mardi 17 janvier 2023 de 7h à 10h30 et de 16h30 à 19h, avec report possible, sur les mêmes horaires, au mardi 24 janvier ou au jeudi 26 janvier 2023 en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

Les 2 postes d'enquête sont autorisés sur RD18, commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38), entre le pont de Loyettes et le giratoire route de Loyettes / Chemin du Peillard :

- poste nord dans le sens giratoire vers Pont de Loyettes ;
- poste sud dans le sens Pont de Loyettes vers giratoire.

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules sont arrêtés uniquement aux postes d'enquête indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions décrites dans le plan de recueil trafic du bureau d'études LeeSorméa. Ils seront décalés compte tenu de la largeur des voies et situés sur une zone plane pour assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, seront mis en place par la société LeeSorméa qui sera également responsable de leurs maintiens durant la période d'enquête.

L'arrêt des véhicules sera limité à la durée du « rouge » des feux tricolores. Dans le cas de remontées de file s'étendant sur le pont ou le giratoire, les zones d'enquêtes seront vidées pour les résorber.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de tous les postes d'enquête.

Les forces de l'ordre sont informées par la société LeeSorméa de la tenue de ces enquêtes.

**ARTICLE 5 :**

Les enquêteurs porteront un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe 2.

Ils devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par l'organisateur de l'enquête LeeSorméa, conformément au plan de recueil trafic joint à la demande.

La signalisation réglementaire conforme à ce document transmis sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'enquête LeeSorméa, sous contrôle du gestionnaire de voirie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

M. le préfet de l'Isère,

M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le responsable de la société LeeSorméa, chargé de l'enquête,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

MM. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Frédéric BOUTEILLE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00009

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : AUTRANS – MEAUDRE EN VERCORS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-04-002 du 4 juin 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Autrans-Méaudre en Vercors ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-29 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-04-002 du 4 juin 2018 sur la commune de Autrans-Méaudre en Vercors est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00012

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
BARRAUX

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : BARRAUX**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-24-038 du 24 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Barraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-35 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-24-038 du 24 mars 2017 sur la commune de Barraux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00011

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
GONCELIN

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : GONCELIN**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015057-0016 du 26 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Goncelin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-35 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2015057-0016 du 26 février 2015 sur la commune de Goncelin est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00015

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
Izeaux

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : IZEAUX**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014097-0045 du 7 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Izeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-30 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2014097-0045 du 7 avril 2014 sur la commune de Izeaux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00007

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
SAINT-MARTIN-D HERES

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-05-00007**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : SAINT-MARTIN-D'HERES**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-29-00023 du 29 juin 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Martin-d'Hères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-28 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-29-00023 du 29 juin 2021 sur la commune de Saint-Martin-d'Hères est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00014

Arrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
Villemoirieu

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : VILLEMORIEU**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014076-0012 du 17 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villemorieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-34 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2014076-0012 du 17 mars 2014 sur la commune de Villemorieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-01-05-00013

ImpressionArrêté préfectoral modificatif portant  
information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels, miniers  
et technologiques majeurs sur la commune de  
Voreppe



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité et risques  
Bureau risques majeurs

## **ARRÊTÉ N° 38-2023-01-**

### **Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

**COMMUNE : VOREPPE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-16-007 du 16 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Voreppe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-32 du 28 décembre 2022 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-16-007 du 16 janvier 2019 sur la commune de Voreppe est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)  
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation,  
La responsable du bureau risques majeurs

*Signé*

Agnès BOITIERE